DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1982

portant approbation du plan relatif à l'éradication de la peste porcine africaine et à la restructuration de l'élevage porcin en Sardaigne présenté par la République italienne

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(82/390/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 80/1097/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne [1], et notamment son article 3,

considérant que, par lettres du 16 mars 1981 et du 7 juillet 1981, complétées par les lettres des 3 décembre 1981, 12 janvier 1982 et 8 février 1982, l'Italie a communiqué à la Commission un plan d'éradication de la peste porcine africaine et de restructuration de l'élevage porcin en Sardaigne ;

considérant que, après examen et compte tenu des modifications et éclaircissements fournis par la délégation italienne, ce plan se révèle conforme à la décision 80/1097/CEE et que, en conséquence, les conditions de la participation financière de la Communauté sont réunies ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent ; que le comité du FEOGA et le comité permanent des structures agricoles ont été consultés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le plan d'éradication de la peste porcine africaine et de restructuration de l'élevage porcin en Sardaigne présenté par l'Italie est approuvé.

Article 2

L'Italie met en vigueur, avant le 1er janvier 1982, les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour mettre en œuvre le plan visé à l'article 1er.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 325 du 1. 12. 1980, p. 8.